

No. 33924

---

**GERMANY  
and  
BULGARIA**

**Agreement concerning the readmission of German and Bulgarian nationals (Readmission Agreement) (with protocol and exchanges of letters). Signed at Berlin on 9 September 1994**

*Authentic texts: German and Bulgarian.*

*Registered by Germany on 17 July 1997.*

---

**ALLEMAGNE  
et  
BULGARIE**

**Accord concernant la réadmission de ressortissants allemands et bulgares (Accord de réadmission) [avec protocole et échanges de lettres]. Signé à Berlin le 9 septembre 1994**

*Textes authentiques : allemand et bulgare.*

*Enregistré par l'Allemagne le 17 juillet 1997.*

## [TRADUCTION — TRANSLATION]

ACCORD<sup>1</sup> ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE RELATIF À LA RÉADMISSION DE RESSORTISSANTS ALLEMANDS ET BULGARES (ACCORD DE RÉADMISSION)

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République de Bulgarie,

Ayant l'intention de définir d'un commun accord, à l'intention des autorités compétentes, des modalités de réadmission fondées sur la législation de chacune des Parties contractantes et des obligations internationales communes aux deux Parties dans le cas des ressortissants allemands et des ressortissants bulgares qui séjournent illégalement sur le territoire de la Partie contractante dont ils n'ont pas la nationalité, autrement dit ne remplissent pas ou ont cessé de remplir les conditions applicables à l'entrée du territoire et au séjour sur celui-ci,

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier*

## ADMISSION DE RESSORTISSANTS ALLEMANDS

1) Les autorités allemandes réadmettent sans autre formalité les ressortissants allemands qui séjournent illégalement sur le territoire de la République de Bulgarie et que les autorités bulgares ont l'intention de leur remettre, même s'ils ne sont pas en possession d'un passeport ou d'une carte d'identité valide dans la mesure où il est prouvé ou plausible qu'ils ont la nationalité allemande. Elles agissent de même dans le cas des personnes auxquelles la nationalité allemande a été retirée à leur propre demande et qui n'ont pas obtenu des autorités bulgares au moins l'assurance de redevenir bulgares.

2) Les pièces ci-après peuvent constituer des preuves de la nationalité allemande :

- Certificats de nationalité;
- Passeports de toute nature (passeports nationaux ou diplomatiques, passeports de service, passeports de remplacement avec photographie);
- Cartes d'identité (même provisoires et auxiliaires);
- Attestations provisoires d'identité;
- Livrets ou cartes d'identité militaires;
- Cartes d'identité de mineurs remplaçant le passeport;
- Renseignements administratifs comportant une mention sans ambiguïté.

<sup>1</sup> Entré en vigueur le 15 janvier 1995 par notification, conformément à l'article 6.

3) Les éléments ci-après peuvent constituer en particulier des indices plausibles de la nationalité allemande :

- Pièces autres que livrets ou cartes d'identité militaires montrant l'appartenance aux forces armées allemandes;
- Permis de conduire;
- Certificats de naissance;
- Pièces d'identité de sociétés privées;
- Cartes d'assuré;
- Livrets de marin;
- Déclarations de témoins;
- Déclarations faites des intéressés eux-mêmes;
- Langue des intéressés.

4) A la demande des autorités bulgares compétentes, l'ambassade ou les représentations consulaires d'Allemagne en Bulgarie établissent, en règle générale immédiatement, les documents de voyage nécessaires à la reconduction des personnes qui doivent être admises.

5) Aucun document de voyage n'est nécessaire si la reconduction se fait par la voie aérienne.

6) Les autorités compétentes des Parties contractantes se notifient en principe par écrit leur intention de procéder à une reconduction.

7) Les autorités bulgares réadmettent immédiatement dans les mêmes conditions les personnes dont les autorités allemandes estiment, après vérification, qu'elles ne possèdent pas la nationalité allemande.

## *Article 2*

### ADMISSION DE RESSORTISSANTS BULGARES

1) Les autorités bulgares réadmettent sans autre formalité les ressortissants bulgares qui séjournent illégalement sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne et que les autorités allemandes ont l'intention de leur remettre même s'ils ne sont pas en possession d'un passeport ou d'une carte d'identité valide dans la mesure où il est prouvé ou plausible qu'ils ont la nationalité bulgare. Elles agissent de même dans le cas des personnes auxquelles la nationalité bulgare a été retirée à leur propre demande et qui n'ont pas obtenu des autorités allemandes au moins l'assurance de redevenir allemandes.

2) Les pièces ci-après peuvent constituer des preuves de la nationalité bulgare :

- Certificats de nationalité établis par la commune compétente;
- Passeports de toute nature délivrés aux ressortissants bulgares (passeports normaux, passeports diplomatiques, passeports de service, cartes d'identité, carnets de marin);
- Documents tenant lieu de passeport avec photographie;
- Passeports ou cartes d'identité militaires.

3) Les éléments ci-après peuvent constituer, en particulier, des indices plausibles de la nationalité bulgare :

- Autres pièces établies pour les militaires prouvant l'appartenance aux forces armées bulgares;
- Permis de conduire;
- Actes de naissance;
- Pièces d'identité établies par des sociétés privées;
- Cartes d'assuré;
- Déclarations de témoins;
- Déclarations des intéressés eux-mêmes;
- Langue des intéressés.

4) A la demande des autorités allemandes compétentes, l'ambassade ou les représentations consulaires bulgares en République fédérale d'Allemagne établissent, en règle générale immédiatement, les documents de voyage nécessaires à la reconduction des personnes qui doivent être réadmis.

5) Aucun document de voyage n'est nécessaire si la reconduction se fait par la voie aérienne.

6) Les autorités compétentes des autorités contractantes se notifient en principe par écrit leur intention de procéder à une reconduction.

7) Les autorités allemandes réadmettent immédiatement dans les mêmes conditions les personnes dont les autorités bulgares estiment, après vérification, qu'elles ne possèdent pas la nationalité bulgare.

### *Article 3*

#### COÛTS

La Partie contractante qui a pris l'initiative de la reconduite prend en charge la totalité des frais de reconduite à la frontière de l'Etat de destination, y compris les frais de transit par des Etats tiers. Il en est de même dans les cas de réadmission.

### *Article 4*

#### ABSENCE D'EFFET SUR D'AUTRES CONVENTIONS

1) Le présent Accord ne modifie en rien l'application de la Convention du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés<sup>1</sup> dans la version du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés<sup>2</sup> ni les engagements internationaux découlant des conventions internationales auxquelles l'une ou l'autre des Parties contractantes a adhéré.

2) Les dispositions du présent Accord ne restreignent nullement le droit de chacune des Parties contractantes de refouler les ressortissants de l'autre Partie détenteurs d'un passeport, d'un document en tenant lieu ou d'une carte d'identité

<sup>1</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.

<sup>2</sup> *Ibid.*, vol. 606, p. 267.

valide et arrivant par voie terrestre ou aérienne à un poste quelconque de contrôle frontalier, de leur refuser l'accès de leur territoire ou de les reconduire à la frontière conformément à leur droit interne, sans les remettre aux autorités de l'autre Partie contractante.

### *Article 5*

#### MODALITÉS D'APPLICATION

Le Ministère fédéral de l'intérieur de la République fédérale d'Allemagne et le Ministère de l'intérieur de la République de Bulgarie définiront d'un commun accord dans un Protocole les règles nécessaires à l'application du présent Accord concernant :

- 1) Les modalités de remise;
- 2) La désignation des autorités compétentes pour l'application du présent Accord;
- 3) La désignation des postes frontière où la remise a lieu;
- 4) La procédure de règlement des différends.

### *Article 6*

#### ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE VALIDITÉ

Le présent Accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle les Parties contractantes se seront notifiées que les conditions afférentes prévues par leur droit interne sont remplies. Il est conclu pour une durée indéterminée.

### *Article 7*

#### SUSPENSION ET DÉNONCIATION

1) Chacune des Parties contractantes pourra dénoncer ou suspendre le présent Accord pour une raison importante après avoir consulté l'autre Partie par voie de notification.

2) La suspension ou la dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suivra celui au cours duquel l'autre Partie contractante aura reçu la notification.

FAIT à Berlin, le 9 septembre 1994, en deux exemplaires originaux, chacun en langues allemande et bulgare, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement  
de la République fédérale d'Allemagne :

KANTHER  
HILLGENBERG

Pour le Gouvernement  
de la République de Bulgarie :

MICHAJLOV

PROTOCOLE D'APPLICATION DE L'ACCORD DU 9 SEPTEMBRE 1994  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE  
D'ALLEMAGNE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE  
BULGARIE RELATIF À LA RÉADMISSION DE RESSORTISSANTS  
ALLEMANDS OU BULGARES (ACCORD DE RÉADMISSION)

Le Ministère fédéral de l'intérieur de la République fédérale d'Allemagne et le Ministère de l'intérieur de la République de Bulgarie,

Se fondant sur les dispositions de l'article 5 de l'Accord du 9 septembre 1994 entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République de Bulgarie relatif à la réadmission de ressortissants allemands ou bulgares (Accord de réadmission),

Sont convenus de ce qui suit :

*Article premier*

1) Les autorités compétentes des Parties contractantes se notifient en règle générale d'avance les remises de personnes visées aux articles 1 et 2 de l'Accord de réadmission.

2) Les demandes de réadmission peuvent être déposées par la Partie requérante :

- Soit auprès des représentations à l'étranger si des documents de voyage sont nécessaires;
- Soit auprès des autorités territoriales compétentes de la Partie requise.

*Article 2*

1) La demande d'établissement de documents de voyage, si elle est faite auprès des représentations à l'étranger de la Partie contractante requise, doit inclure les renseignements suivants correspondant aux pièces existantes et aux déclarations de la personne à remettre :

- Les renseignements personnels de la personne à remettre (prénoms, patronyme, nom de famille, date et lieu de naissance et dernière adresse sur le territoire de la Partie contractante requise);
- La nature du moyen d'établissement de la preuve ou de la plausibilité de la nationalité.

2) Deux photographies de la personne à remettre doivent être jointes à la demande visée au paragraphe 1 du présent article.

*Article 3*

1) La représentation à l'étranger de la Partie requise établit le document de voyage demandé conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article premier et du paragraphe 4 de l'article 2 de l'Accord de réadmission, en principe immédiatement, en règle générale cependant dans les dix jours ouvrables qui suivent la réception de la demande, et avec une durée de validité de six mois à compter de la date de la délivrance. En pareil cas, la remise n'exige pas d'autorisation supplémentaire.

2) Une fois le document de voyage établi, la remise doit être annoncée trois jours ouvrables à l'avance aux autorités compétentes visées à l'article 12 de l'Accord.

3) Si, pour des raisons juridiques ou pratiques, la remise ne peut être faite avant la date d'expiration de la validité du document de voyage, un document nouveau valide pendant six autres mois est établi dans les dix jours ouvrables qui suivent cette date d'expiration.

#### *Article 4*

La demande de remise, si elle est présentée aux autorités compétentes de la Partie contractante, doit inclure les renseignements suivants correspondant aux pièces jointes existantes et aux déclarations de la personne à remettre :

- Les renseignements qu'il est possible de donner sur l'identité de la personne à remettre (prénoms, patronyme, nom de famille, date et lieu de naissance et dernière adresse sur le territoire de la Partie contractante requise);
- La nature du moyen d'établissement de la preuve ou de la plausibilité de la nationalité;
- Les date, heure et lieu de la remise conformément à la liste jointe en annexe au présent Protocole;
- La mention de l'aide, des soins ou de l'attention rendus éventuellement nécessaires par la maladie ou l'âge.

#### *Article 5*

1) La preuve ou la plausibilité de la nationalité peut être établie, en particulier, par les pièces, documents et procédures visés aux paragraphes 2 et 3 de l'article premier ainsi qu'aux paragraphes 2 et 3 de l'article 2 de l'Accord de réadmission même si ces pièces ou documents ont été établis à tort ou que leur période de validité est dépassée.

2) L'établissement de la nationalité par la production des moyens visés au paragraphe 2 de l'article premier et au paragraphe 2 de l'article 2 de l'Accord de réadmission équivaut à sa reconnaissance par les Parties contractantes.

3) La nationalité, si sa plausibilité est établie en particulier par les moyens visés au paragraphe 3 de l'article premier et au paragraphe 3 de l'article 2 de l'Accord de réadmission, est considérée comme existante par les Parties contractantes tant qu'elle n'est pas contestée par la Partie contractante requise au sens du paragraphe 7 de l'article premier ou du paragraphe 7 de l'article 2 de l'Accord de réadmission ou du paragraphe 1 de l'article 7 du présent Protocole.

#### *Article 6*

Le séjour sur le territoire de la Partie contractante requérante est illégal si l'intéressé ne remplit pas ou a cessé de remplir les conditions nécessaires pour l'entrée ou le séjour sur celui-ci. Ces conditions sont définies par le droit interne de chaque Partie contractante.

#### *Article 7*

1) Les autorités compétentes de la Partie contractante requise répondent aux demandes de réadmission visées à l'article 4 du présent Protocole sans retard et en

tout cas dans les huit jours ouvrables. A l'expiration de ce délai, la demande est réputée acceptée.

2) La Partie contractante requise réadmet la personne à remettre sans retard, en règle générale dans les trois jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai visé au paragraphe 1 du présent article, dans les cas exceptionnels, toutefois, au plus tard, dans le mois qui suit.

3) Si la Partie contractante requise ne peut pas respecter ce délai, elle en informe immédiatement la Partie requérante. Elle annonce la remise différée au moins trois jours ouvrables à l'avance en rappelant la demande de remise initiale.

#### *Article 8*

1) Chacune des Parties contractantes réadmet sur son territoire, sans autre formalité, à l'issue d'une procédure simple, ses propres ressortissants qui ont pénétré sans autorisation sur le territoire de l'autre Partie. Par entrée non autorisée, on entend toute entrée qui n'est pas conforme aux conditions prévues en la matière par le droit de la Partie contractante qui procède à la reconduite.

2) En pareil cas, les autorités compétentes annoncent la reconduite accompagnée en donnant le signalement de la personne reconduite et en précisant le lieu et la date de la remise. La reconduite non accompagnée de cinq personnes au plus n'a pas besoin d'être annoncée.

#### *Article 9*

La remise est faite par les autorités compétentes de l'une des Parties contractantes aux autorités compétentes de l'autre Partie aux points de franchissement de la frontière et aux aéroports convenus conformément à la liste jointe en annexe au présent Protocole, à la date et à l'heure convenues.

#### *Article 10*

Lors de la remise, la Partie contractante requérante doit remettre à la Partie requise un « Protocole de remise de personne » qui contienne en principe les renseignements ci-après :

- Prénoms, patronyme et nom de famille;
- Date et lieu de naissance;
- Mention de l'aide, des soins ou de l'attention particulière nécessités éventuellement par la maladie ou l'âge;
- Mention des éléments avérés de preuve de la nationalité qui accompagnent la personne.

#### *Article 11*

Les modalités afférentes à la remise s'appliquent aussi aux réadmissions visées au paragraphe 7 de l'article premier et au paragraphe 7 de l'article 2 de l'Accord de réadmission. La preuve doit être apportée par écrit que la personne à remettre ne possède pas la nationalité de la Partie contractante requise.

#### *Article 12*

- 1) Les autorités bulgares compétentes sont :
  - a) Pour la demande d'établissement de documents de voyage :

— L'ambassade ou les représentations consulaires de la République de Bulgarie en Allemagne;

— La Direction de la police nationale du Ministère bulgare de l'intérieur;

La correspondance doit être adressée au Service de la coopération internationale du Ministère de l'intérieur,

29, rue du 6 septembre

1000 Sofia

Numéro de téléphone et de télécopieur : 0035/92/87 86 83

88 33 28

88 54 40;

*b)* Pour les demandes de réadmission des autorités allemandes :

— Le Ministère de l'intérieur — Service national de la sûreté et Direction de la police nationale;

La correspondance doit être adressée au Service de la coopération internationale du Ministère de l'intérieur,

29, rue du 6 septembre

1000 Sofia

Numéro de téléphone et de télécopieur : 0035/92/87 86 83

88 33 28

88 54 40.

2) Les autorités allemandes compétentes sont :

*a)* Pour les demandes d'établissement de documents de voyage aux représentations de la République de Bulgarie en République fédérale d'Allemagne, et pour les demandes de réadmission aux autorités territoriales compétentes de la République de Bulgarie :

— Soit les autorités compétentes des Länder chargées de faire appliquer le droit des étrangers (services des étrangers, présidences de gouvernement, ministères/sénateurs des Länder chargés de l'intérieur;

— Soit la Direction de la protection des frontières

Roonstrasse 13

D-56068 Coblenze

Numéro de téléphone : 02 61/39 91 13 (Secteur I/12)

39 92 50 (Centre de recherches et de situation)

Numéro de télécopieur : 02 61/39 94 72;

*b)* Pour les demandes de refoulement simple, le poste local de protection des frontières compétent.

3) Les autorités bulgares doivent adresser les demandes de réadmission à :

— La Direction de la protection des frontières

Roonstrasse 13

D-56068 Coblenze

Numéro de téléphone : 02 61/39 91 13 (Secteur I/12)

39 92 50 (Centre de recherches et de situation)

Numéro de télécopieur : 02 61/39 94 72.

*Article 13*

Les différends relatifs à l'application du présent Protocole seront réglés par les autorités compétentes de la République fédérale d'Allemagne et celles de la République de Bulgarie.

*Article 14*

1) Le présent Protocole entrera en vigueur en même temps que l'Accord de réadmission. Il est conclu pour une durée indéterminée.

2) Chacune des Parties contractantes pourra suspendre l'application du présent Protocole ou l'annuler pour des motifs importants par dénonciation écrite à l'issue de consultations avec l'autre Partie.

3) La suspension ou la dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suivra celui au cours duquel l'autre Partie contractante aura reçu la notification.

4) Chacune des Parties contractantes pourra proposer des modifications au présent Protocole. Les modifications seront arrêtées d'un commun accord après consultation de l'autre Partie.

FAIT à Berlin, le 9 septembre 1994, en deux exemplaires originaux, chacun en langues allemande et bulgare, les deux textes faisant également foi.

Pour le Ministère fédéral  
de l'Intérieur de la République fédérale d'Allemagne :

KANTHER  
HILLGENBERG

Pour le Ministère de l'Intérieur  
de la République de Bulgarie :

MICHAJLOV

PIÈCE JOINTE AU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 4 ET À L'ARTICLE 9 DU PROTOCOLE D'APPLICATION DU 9 SEPTEMBRE 1994 À L'ACCORD DU 9 SEPTEMBRE 1994 ENTRE LE MINISTÈRE FÉDÉRAL DE L'INTÉRIEUR DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE ET LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE RELATIF À LA RÉADMISSION DES RESSORTISSANTS ALLEMANDS ET BULGARES

Les Parties contractantes conviennent que les remises et les admissions des personnes concernées auront lieu aux points frontaliers suivants :

Du côté allemand

a) Par la voie aérienne :

- Aéroport de Hambourg;
- Aéroport de Brême;
- Aéroport de Hanovre;
- Aéroport de Düsseldorf;
- Aéroport de Cologne/Bonn;
- Aéroport de Francfort-sur-le-Main;
- Aéroport de Stuttgart;
- Aéroport de Munich;
- Aéroport de Nuremberg;
- Aéroport de Dresde;
- Aéroport de Leipzig/Halle;
- Aéroport de Berlin/Schönefeld;
- Aéroport de Berlin/Tegel;

b) Par les voies terrestres :

- Tous les points de passage frontalier autorisé aux frontières de l'Allemagne avec la Pologne, la Tchécoslovaquie et l'Autriche;

Du côté bulgare

a) Par la voie aérienne :

- Aéroport de Sofia;

c) Par les voies terrestres :

- Poste frontière de Ruse;
- Poste frontière de Kalotina.

[TRANSLATION]

MANFRED KANTHER  
FEDERAL MINISTER OF THE INTERIOR  
BONN

9 September 1994

Sir,

In connection with the signing today of the Agreement between the Government of the Federal Republic of Germany and the Government of the Republic of Bulgaria concerning the Readmission of German and Bulgarian Nationals (Readmission Agreement), I have the honour to inform you that agreement was reached on the following statements during the negotiations:

1. As to the second sentence of article 1, paragraph 1, and the second sentence of article 2, paragraph 1, of the Readmission Agreement, it is agreed that these provisions shall not apply to persons who have entered the territory of either Contracting Party before the entry into force of the Readmission Agreement.

2. The Government of the Federal Republic of Germany shall, as far as possible, repatriate Bulgarian nationals upon their request to the country whose nationality they also possess.

3. In applying article 10 of the Implementation Protocol, the Government of the Republic of Bulgaria shall, on an exceptional basis, accept persons to be repatriated even without the specified personal information should the Government of the Federal Republic of Germany be unable to provide it.

I request you to inform me of your Government's concurrence with the content of this letter. Our correspondence shall then constitute a supple-

[TRADUCTION]

MANFRED KANTHER  
MINISTRE FÉDÉRAL DE L'INTÉRIEUR  
BONN

Le 9 septembre 1994

Monsieur le Ministre,

Au sujet de la signature ce jour de l'Accord entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République de Bulgarie, j'ai l'honneur de vous informer qu'au cours des négociations il a été convenu de ce qui suit :

1. En ce qui concerne la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article premier et la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 2 de l'Accord de réadmission, il est convenu que ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes qui ont pénétré sur le territoire de l'une des Parties contractantes avant l'entrée en vigueur de l'Accord de réadmission.

2. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne reconduira les ressortissants bulgares qui le souhaitent autant que possible dans le pays dont ils possèdent aussi la nationalité.

3. Aux fins de l'application de l'article 10 du Protocole d'exécution, le Gouvernement de la République de Bulgarie réadmettra exceptionnellement les personnes à reconduire même en l'absence des renseignements personnels prévus si le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'est pas en mesure d'en fournir.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer que la teneur de la présente lettre rencontre l'agrément de votre gouvernement, auquel cas notre

mentary agreement to the Readmission Agreement.

Accept, Sir, etc.

MANFRED KANTHER

Mr. Victor Michailov  
Minister of the Interior  
of the Republic of Bulgaria  
Sofia, Bulgaria

échange de lettres constituera un complément à l'Accord de réadmission.

Veillez agréer, etc.

MANFRED KANTHER

Monsieur Victor Michajlov  
Ministre de l'intérieur  
de la République de Bulgarie  
Sofia, Bulgarie

## [TRANSLATION]

VICTOR MICHAILOV  
 MINISTER OF THE INTERIOR  
 OF THE REPUBLIC OF BULGARIA  
 SOFIA

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter dated today's date, which you have proposed as a supplementary agreement to the Agreement between the Government of the Republic of Bulgaria and the Government of the Federal Republic of Germany concerning the Readmission of German and Bulgarian Nationals, signed today.

At the same time, I wish to inform you, on behalf of the Government of the Federal Republic of Germany, that I concur in the content of your letter.

Accept, Sir, etc.

VICTOR MICHAILOV

Mr. Manfred Kanther  
 Federal Minister of the Interior  
 of the Federal Republic of Germany  
 Bonn  
 Federal Republic of Germany

## [TRADUCTION]

VICTOR MICHAILOV  
 MINISTRE DE L'INTÉRIEUR  
 DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE  
 SOFIA

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre en date de ce jour que vous m'avez adressée à titre de complément à l'Accord signé ce jour entre le Gouvernement de la République de Bulgarie et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant la réadmission de ressortissants allemands et bulgares.

D'ordre de mon gouvernement, je vous confirme que la teneur de cette lettre rencontre son agrément.

Veuillez agréer, etc.

VICTOR MICHAILOV

Monsieur Manfred Kanther  
 Ministre fédéral de l'intérieur  
 Bonn  
 République fédérale d'Allemagne

## [TRANSLATION]

VICTOR MICHAÏLOV  
MINISTER OF THE INTERIOR  
OF THE REPUBLIC OF BULGARIA  
SOFIA

Sir,

In connection with the signing today of the Agreement between the Government of the Republic of Bulgaria and the Government of the Federal Republic of Germany concerning the Readmission of German and Bulgarian Nationals (Readmission Agreement), I have the honour to inform you that agreement was reached on the following statements during the negotiations:

1. As to the second sentence of article 1, paragraph 1, and the second sentence of article 2, paragraph 1, of the Readmission Agreement, it is agreed that these provisions shall not apply to persons who have entered the territory of either Contracting Party before the entry into force of the Readmission Agreement.

2. The Government of the Federal Republic of Germany shall, as far as possible, repatriate Bulgarian nationals upon their request to the country whose nationality they also possess.

3. In applying article 10 of the Implementation Protocol, the Government of the Republic of Bulgaria shall, on an exceptional basis, accept persons to be repatriated even without the specified personal information should the Government of the Federal Republic of Germany be unable to provide it.

I request you to inform me of your Government's concurrence with the content of this letter. Our correspondence shall then constitute a supplementary agreement to the Readmission Agreement.

## [TRADUCTION]

VICTOR MICHAÏLOV  
MINISTRE DE L'INTÉRIEUR  
DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE  
SOFIA

Monsieur le Ministre,

Au sujet de la signature ce jour de l'Accord entre le Gouvernement de la République de Bulgarie et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, j'ai l'honneur de vous informer qu'au cours des négociations il a été convenu de ce qui suit :

1. En ce qui concerne la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article premier et la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 2 de l'Accord de réadmission, il est convenu que ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes qui ont pénétré sur le territoire de l'une des Parties contractantes avant l'entrée en vigueur de l'Accord de réadmission.

2. Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne reconduira les ressortissants bulgares qui le souhaitent autant que possible dans le pays dont ils possèdent aussi la nationalité.

3. Aux fins de l'application de l'article 10 du Protocole d'exécution, le Gouvernement de la République de Bulgarie réadmettra exceptionnellement les personnes à reconduire même en l'absence des renseignements personnels prévus si le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne n'est pas en mesure d'en fournir.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir me confirmer que la teneur de la présente lettre rencontre l'agrément de votre gouvernement, auquel cas notre échange de lettres constituera un complément à l'Accord de réadmission.

Accept, Sir, etc.

Veillez agréer, etc.

VICTOR MICHAILOV

VICTOR MICHAILOV

Mr. Manfred Kanther  
Federal Minister of the Interior  
of the Federal Republic of Germany  
Bonn  
Federal Republic of Germany

Monsieur Manfred Kanther  
Ministre fédéral de l'intérieur  
Bonn  
République fédérale d'Allemagne

[TRANSLATION]

MANFRED KANTHER  
 FEDERAL MINISTER OF THE INTERIOR  
 BONN

9 September 1994

Sir,

I have the honour to acknowledge receipt of your letter dated today's date, which you have proposed as a supplementary agreement to the Agreement between the Government of the Federal Republic of Germany and the Government of the Republic of Bulgaria concerning the Readmission of German and Bulgarian Nationals, signed today.

At the same time, I wish to inform you, on behalf of the Government of the Federal Republic of Germany, that I concur in the content of your letter.

Accept, Sir, etc.

MANFRED KANTHER

Mr. Victor Michailov  
 Minister of the Interior  
 of the Republic of Bulgaria  
 Sofia, Bulgaria

[TRADUCTION]

MANFRED KANTHER  
 MINISTRE FÉDÉRAL DE L'INTÉRIEUR  
 BONN

Le 9 septembre 1994

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre en date de ce jour que vous m'avez adressée à titre de complément à l'Accord signé ce jour entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République de Bulgarie concernant la réadmission de ressortissants allemands et bulgares.

D'ordre de mon gouvernement, je vous confirme que la teneur de cette lettre rencontre son agrément.

Veuillez agréer, etc.

MANFRED KANTHER

Monsieur Victor Michajlov  
 Ministre de l'intérieur  
 de la République de Bulgarie  
 Sofia, Bulgarie